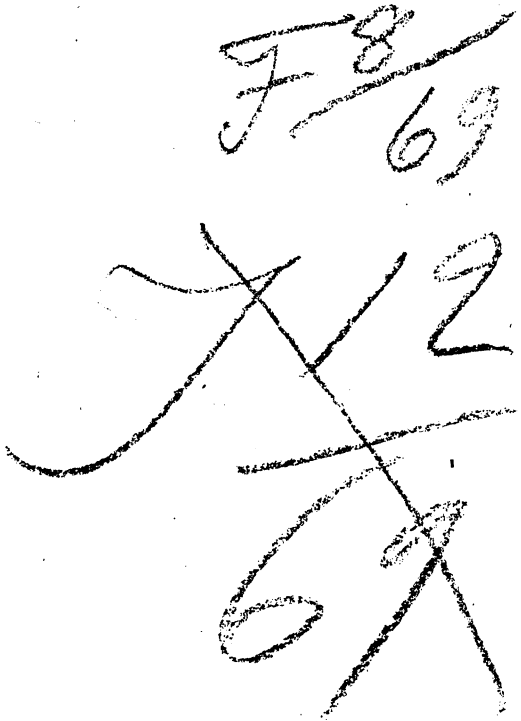

LE DIGESTE
OU
PANDECTES
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.

En exécution de la loi du 19 juillet 1793, relative à la propriété des auteurs d'écrits en tous genres, et que nous avons mise en tête du premier Volume, nous avons déposé à la Bibliothèque impériale deux exemplaires du présent, comme nous l'avons fait pour les six premiers Volumes précédens; et nous déclarons que tout Volume qui ne sera pas signé manuellement par nous sera contrefait.

Nota. Nous prions nos lecteurs qui s'appercevraient de quelques fautes ou incorrections, de recourir à l'errata.

LE DIGESTE

OU

PANDECTES

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

Traduits en français, par M. G.*** D. F.***, *Jurisconsulte, Membre de l'Académie de Législation, de la Société Académique des Sciences de Paris*, etc. *revisés par une réunion de Jurisconsultes.*

Summâ itàque ope et alacri studio has leges nostras accipite, et vos-metipsos sic eruditos ostendite, ut spes vos pulcherrima foveat, toto legitimo opere perfecto, posse etiàm nostram rempublicam in partibus ejus vobis credendis gubernari.

Recevez donc ces lois avec empressement, et rendez-vous si érudits, que vous puissiez concevoir la noble espérance, après le cours de vos études prescrit par les lois, d'être en état un jour de porter une partie du gouvernement de l'empire dans les charges qui vous seront confiées.

JUSTIN. *Préf. de l'aut. de Instit.*

PREMIÈRE ET UNIQUE TRADUCTION.

TOME SEPTIÈME.

A PARIS,

Chez { ROUSSEAU, imprimeur rue du Foin St.-Jacques, N°. 51,
Et ARTHUS BERTRAND, libraire quai des Augustins, N°. 35.

AN XIII. — 1805.

En exécution de la loi du 19 juillet 1793, relative à la propriété des auteurs d'écrits en tous genres, et que nous avons mise en tête du premier Volume, nous avons déposé à la Bibliothèque impériale deux exemplaires du présent, comme nous l'avons fait pour les six premiers Volumes précédens; et nous déclarons que tout Volume qui ne sera pas signé manuellement par nous sera contrefait.

Nota. Nous prions nos lecteurs qui s'appercevraient de quelques fautes ou incorrections, de recourir à l'errata.

LE DIGESTE

OU

PANDECTES

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

Traduits en français, par M. G.*** D. F.***, *Jurisconsulte, Membre de l'Académie de Législation, de la Société Académique des Sciences de Paris,* etc. *revisés par une réunion de Jurisconsultes.*

Summâ itàque ope et alacri studio has leges nostras accipite, et vos-metipsos sic eruditos ostendite, ut spes vos pulcherrima foveat, toto legitimo opere perfecto, posse etiàm nostram rempublicam in partibus ejus vobis credendis gubernari.

Recevez donc ces lois avec empressement, et rendez-vous si érudits, que vous puissiez concevoir la noble espérance, après le cours de vos études prescrit par les lois, d'être en état un jour de porter une partie du gouvernement de l'empire dans les charges qui vous seront confiées.

JUSTIN. *Préf. de l'aut. de Instit.*

PREMIÈRE ET UNIQUE TRADUCTION.

TOME SEPTIÈME.

A PARIS,

Chez { ROUSSEAU, imprimeur rue du Foin St.-Jacques, N°. 51,
Et ARTHUS BERTRAND, libraire quai des Augustins, N°. 35.

AN XIII. — 1805.

SUMMO PONTIFICO

PIO SEPTIMO.

SANCTISSIME PATER,

Legum romanarum versionem gallicè factam, multisquè jam abhinc annis à me cœptam non ità pridèm in lucem producere cœpi. Harum ce legum sapientia nec non prudentia rationis scriptæ *cognomen illis conciliaverunt. Pro cunnabulis Romam habuere.*

Possim nè sperare, Sanctissime Pater, vestram sanctitatem haud esse repulsuram oblatum quatuor primorum voluminum hujusce versionis, quod vestræ sanctitati præbere audeo, velutì amplissimæ venerationis meæ, simùl et tributum speciale gratitudinis meæ maximè sinceræ, summum ergà Pontificem totius que ecclesiæ caput, augustâ suâ præsentiâ venientem sanctificare felicem, terquè felicem

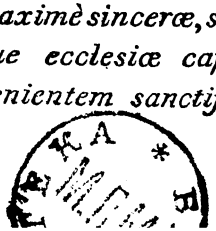

ad solium imperiale, adventum viri admodùm rarissimi quem plura vix sæcula producere possunt.

Oro, supplex, Sanctissime Pater, ne respuas oblatum.

Vestræ Sanctitatis, maximâ cum veneratione, Sanctissime Pater,

Sum humillissimus servus,

GOUGIS DUFAVRIL,

Jurisconsultus, ex académiâ illustri nec non celeberrimâ legislationis Pariensis, etc.

AU SOUVERAIN PONTIFE

PIE SEPTIÈME DU NOM.

TRÈS-SAINT PÈRE,

JE viens de livrer à l'impression la traduction française des lois romaines; la sagesse de ces lois leur a mérité le sur-nom de *raison écrite*: Rome fut leur berceau.

Oserai-je me flatter que votre Sainteté ne dédaignerait pas l'hommage que je prends la liberté de lui faire des quatre premiers volumes de cet ouvrage, comme une preuve de mon respect, et le tribut de ma reconnaissance envers le chef suprême de l'église, qui vient sanctifier par sa

présence auguste l'heureux avènement au trône impérial, d'un homme rare que plusieurs siècles produisent à peine.

Daignez, très-Saint Père ne pas rejetter mon hommage.

Je suis avec un profond respect, de votre Sainteté, le très-humble serviteur,

GOUGIS DUFAVRIL,

Jurisconsulte, et membre de l'académie de Législation, etc.

A M. Gougis Dufavril, Jurisconsulte.

MONSIEUR,

J'AI reçu votre lettre ainsi que les quatre premiers volumes de votre ouvrage, que j'ai eu l'honneur de présenter à sa Sainteté, en votre nom; le Saint Père a bien voulu accepter l'ouvrage, et il vous en fait ses remercimens, il me charge de vous témoigner sa satisfaction particulière, et de vous donner les éloges qui vous sont dus sous tous les rapports.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur,

Votre très-humble serviteur.

Signé TESTA,

Secrétaire de sa Sainteté.

Paris, 10 *Décembre* 1804.

A M. Gougis Dufavril, Jurisconsulte.

MONSIEUR.

LE Saint Père a reçu les cinq et sixièmes volumes de votre traduction des lois romaines, il a beaucoup agréé votre attention, et il m'a chargé de vous faire passer un chapelet et une médaille; si vous voulez vous donner la peine de passer chez moi, j'aurai l'honneur de vous remettre ces objets, où je les enverrai chez vous; mais je préférerais, pour mon propre compte, la première alternative.

Je suis avec la plus haute considération
votre très-humble serviteur.

Signé TESTA,
Secrétaire de sa Sainteté.

Paris ce 22 Mars, 1805.

TITULUS PRIMUS

LIBRI UNDECIMI

DIGESTORUM

SEU

PANDECTARUM.

De interrogationibus in jure (1) *faciendis, et interrogatoriis actionibus.*

1. CALLISTRATUS, *lib.* 2. *edicti monitorii.*

De herede interrogando.

TOTIÈNS heres (in jure) interrogandus est, *quâ* (2) *ex parte heres sit*, quotiès adversùs eum actio instituitur, et dubitat actor, quâ ex parte is, cum quo agere velit, heres sit. Est autèm interrogatio tunc necessaria, cùm in personam sit actio, et ità, si certum petetur: ne, dùm ignoret actor, quâ ex parte adversarius defuncto heres exstiterit, interdùm plùs petendo aliquid damni sentiat.

(1) V. l. 4. §. 1. infr. h. t.

TITRE PREMIER

DU LIVRE ONZIÈME

DU DIGESTE

OU

DES PANDECTES.

Des interrogatoires qui doivent être faits en justice (1), *et des actions auxquelles ils donnent lieu.*

1. CALLISTRATE, *liv.* 2. *sur l'édit monitorial.*

De l'interrogatoire que peut subir l'héritier.

TOUTES LES FOIS que quelqu'un veut intenter une action contre un héritier, et qu'il ignore pour quelle portion son adversaire est héritier (2), celui-ci peut être interrogé en justice. Cet interrogatoire est nécessaire, lorsque l'action est personnelle, et par conséquent lorsque la demande a pour objet une chose certaine et déterminée; de peur que le demandeur, ignorant pour quelle portion son adversaire a succédé au défunt, ne souffre par fois quelque tort, pour avoir élevé ses prétentions au-delà de ce qui lui était dû par son adversaire.

(2) L. 10. infr. cod.

De usû interrogationis.

§. 1. Interrogatoriis autèm actionibus hodiè non utimur : quià nemo cogitur antè judicium de suo jure aliquid respondere (1) Ideòque minùs frequentantur, et in desuetudinem abierunt : sed tantummodò ad probationes litigatoribus sufficiunt ea, quæ ab adversâ parte expressa fuerint apud judices, vel in hereditatibus, vel in aliis rebus, quæ in causis vertuntur.

2. ULPIANUS *lib.* 22. *ad edictum.*

Ratio hujus edicti.

Edictum de interrogationibus ideò Prætor posuit, quià sciebat difficile esse ei, qui heredem, bonorumvè possessorem convenit, probare aliquem esse heredem, bonorumvè possessorem.

3. PAULUS, *lib.* 17. *ad edictum.*

Quià plerumquè difficilis probatio (aditæ) hereditatis est.

4. ULPIANUS, *lib.* 22. *ad edictum.*

Voluit Prætor adstringere eum, qui convenitur, ex suâ in judicio responsione, ut vel confitendo, vel mentiendo sese oneret. Simùl etiàm portionis, pro quâ quisque heres extitit, ex interrogatione certioretur.

Interpretatio verbi in jure.

§. 1. Quod ait Prætor, *qui in jure interrogatus*

(1) V. l. 11. C. de petit. hered.